

Ce cours est enregistré  
et mis en ligne sur les  
plateformes UNIGE.



## Droit médical et droits des patients

Cours destiné aux étudiants de 1<sup>ère</sup> année de médecine

Pr. B. Elger  
Institut Universitaire de Médecine Légale

Faculté de médecine, Genève

1

## Plan

DVD: exemple maladie génétiquement transmise

1. Etat-médecin-patient: schéma des relations.
2. Ordre juridique suisse.
3. Relation thérapeutique.
4. Le droit change.
5. Les dysfonctionnements.
6. Discussion du cas de la maladie génétiquement transmise (DVD).

2

## Un cas réel (DVD)

- Un exemple des problèmes éthiques, légaux et humains liés aux tests génétiques dans le cas de la **Chorée de Huntington**.

3

## Un cas réel (DVD)

- **Chorée de Huntington**



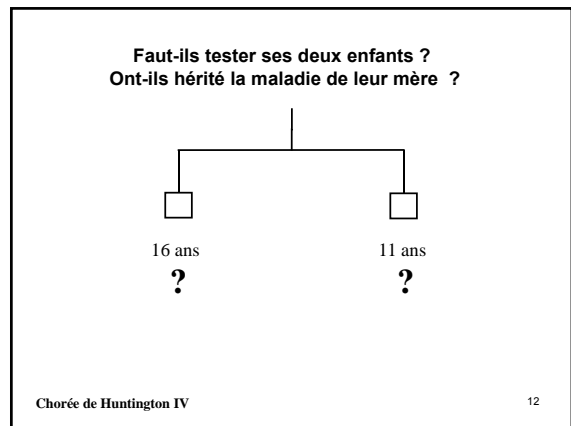
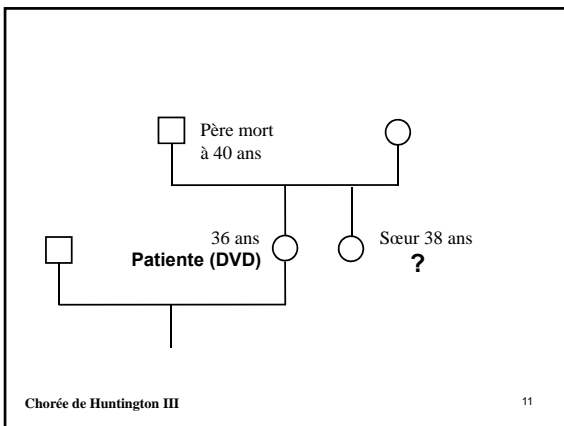
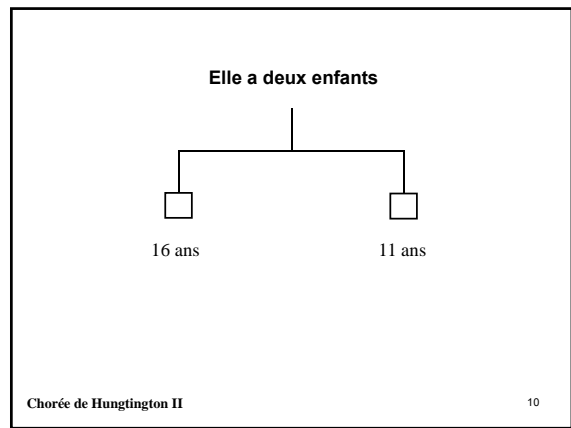
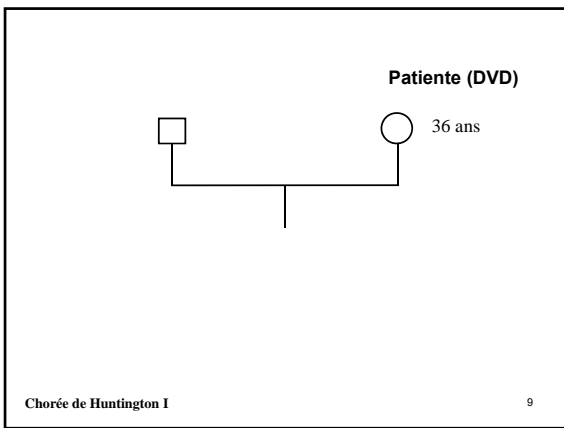
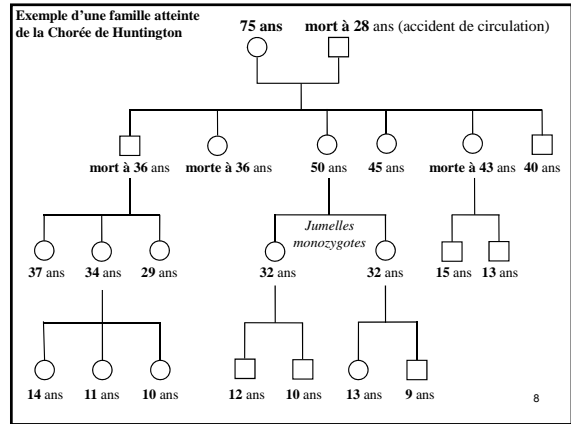
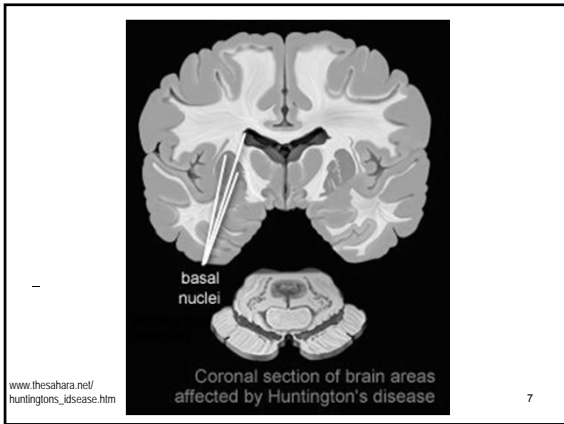
George Huntington  
(1850-1916)

## Chorée de Huntington

1. Génétiquement transmise sur un mode autosomique dominant (en moyenne à 50% des enfants d'une personne).
2. Débute à l'âge moyen (35-40 ans).
3. Prévalence env. 10 pour 100.000 habitants.
4. Caractérisée par :
  - *dépression, troubles du comportement;*
  - *mouvements involontaires choréo-athétosiques;*
  - *démence progressive;*
  - *état grabataire;*
  - *décès après 5 – 10 ans.*
5. **Aucun traitement efficace.**

## Chorée de Huntington

1. Génétiquement transmise sur un mode autosomique dominant (en moyenne à 50% des enfants d'une personne).
2. Débute à l'âge moyen (35-40 ans).
3. Prévalence env. 10 pour 100.000 habitants.
4. Caractérisée par :
  - *dépression, troubles du comportement;*
  - *mouvements involontaires choréo-athétosiques;*
  - *démence progressive;*
  - *état grabataire;*
  - *décès après 5 – 10 ans.*
5. **Aucun traitement efficace.**
6. **Depuis 1993, les porteurs du gène pathologique peuvent être dépistés, y compris le fœtus.**



Code Pénal Suisse Art. 321

**Violation du secret professionnel**

Les ecclésiastiques, avocats, ... médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.
- La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

**DVD**

**Chorée de Huntington**

15

La chorée de Huntington

■ Questions:

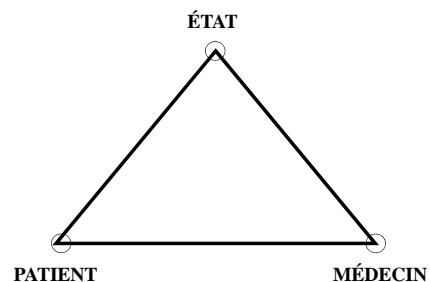
1. Le médecin doit-il informer les membres de la famille (la sœur, les enfants) de la maladie de la patiente?
2. Le médecin doit-il faire un test génétique chez les enfants afin de savoir s'ils sont porteurs de la maladie ?
3. Si la patiente est suicidaire, doit-il la laisser mourir ou la transférer contre sa volonté à l'hôpital psychiatrique? **La loi, peut-elle nous aider à répondre?**

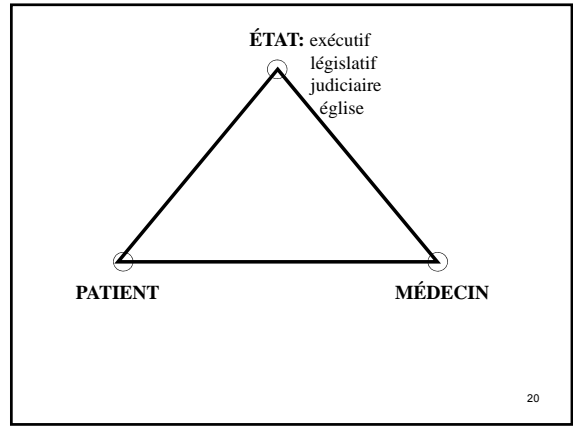
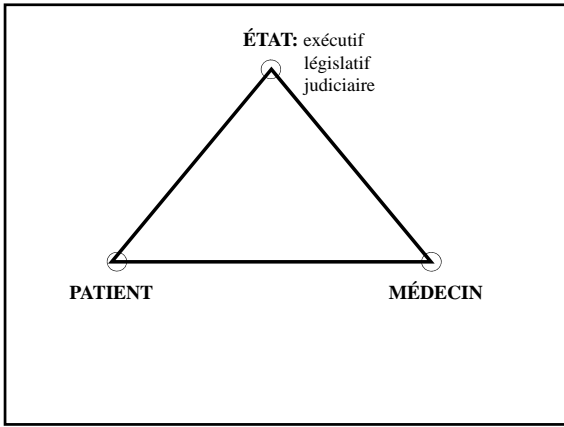
16

**Plan**

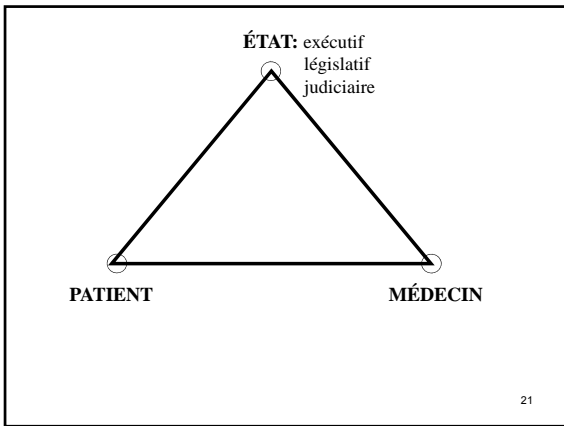
1. Etat-médecin-patient: schéma des relations.

17

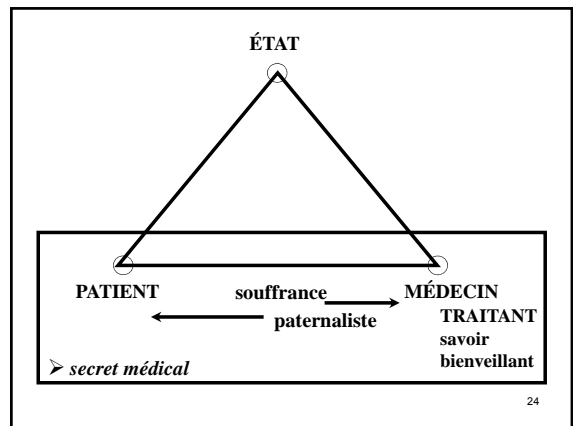
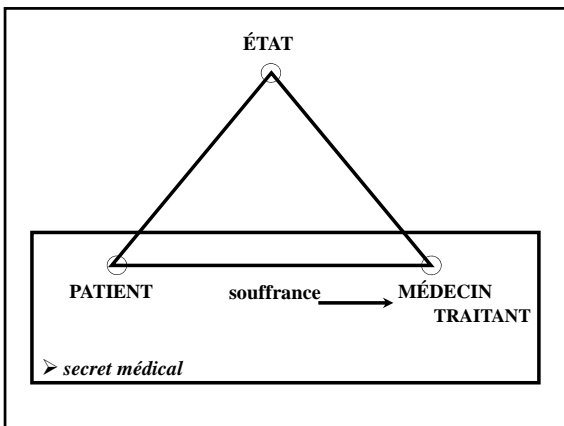
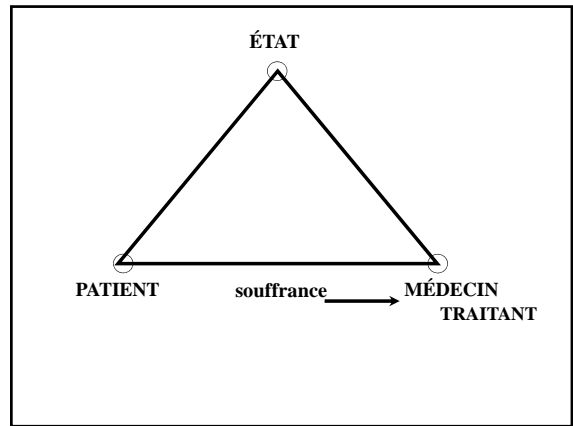




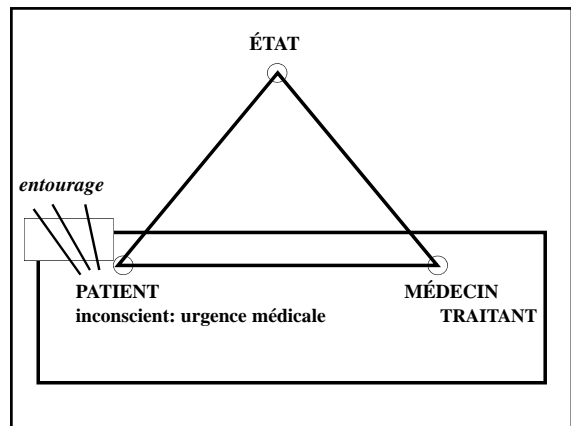
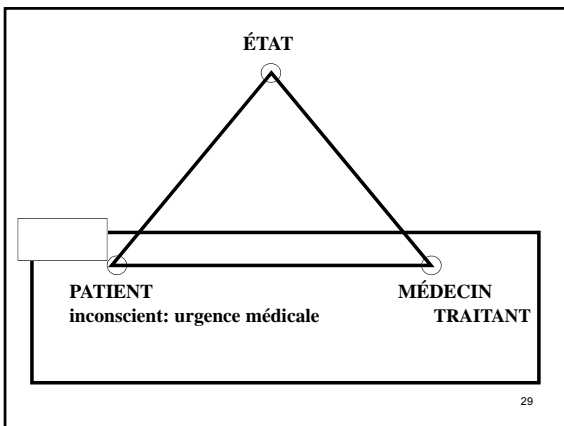
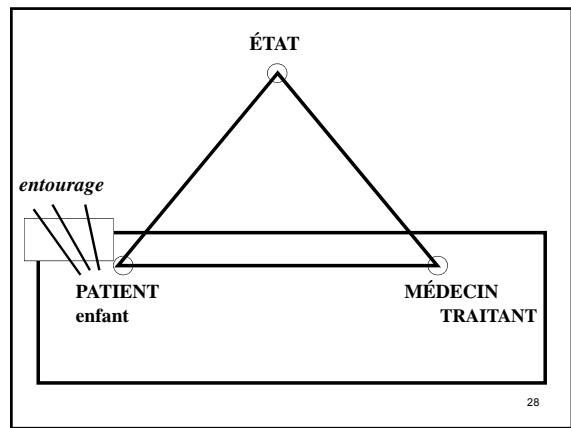
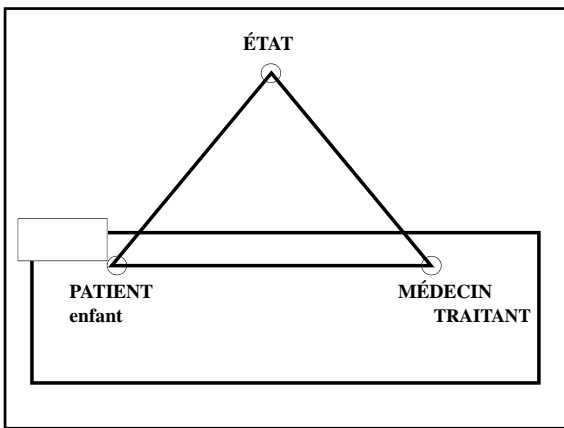
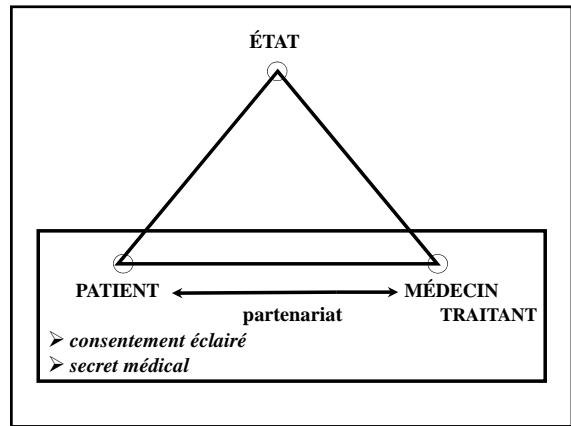
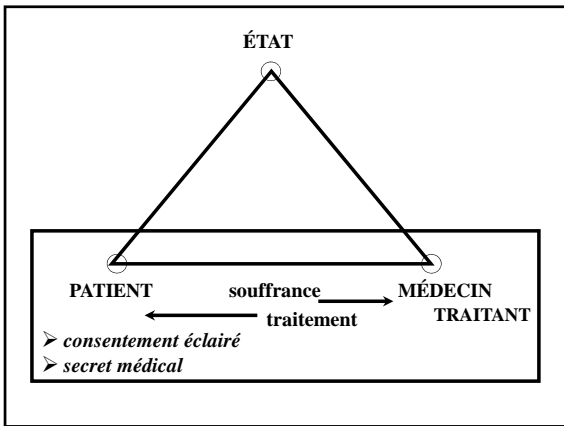
20

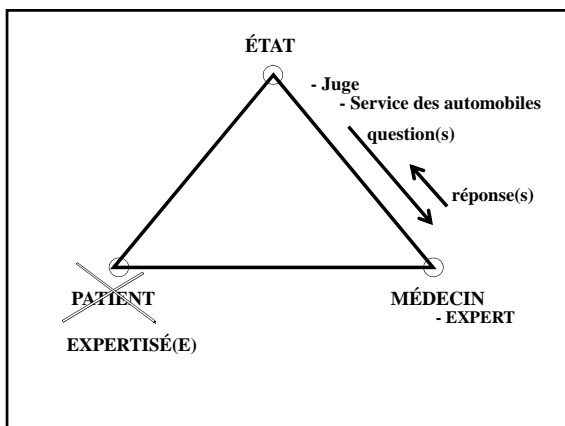
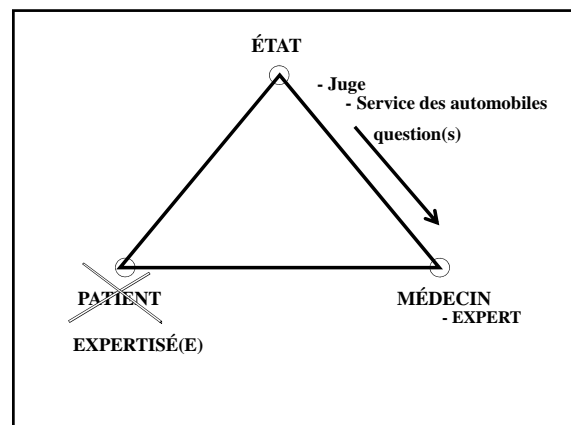
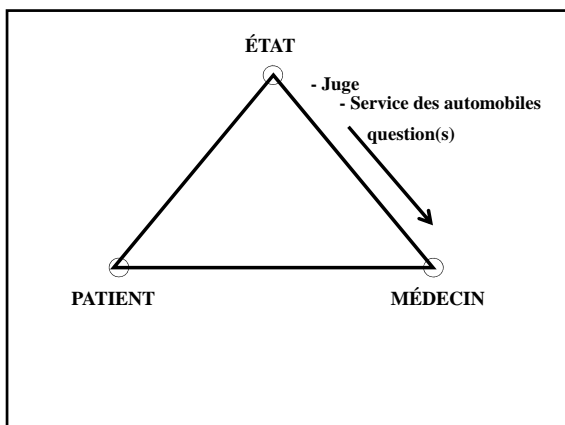
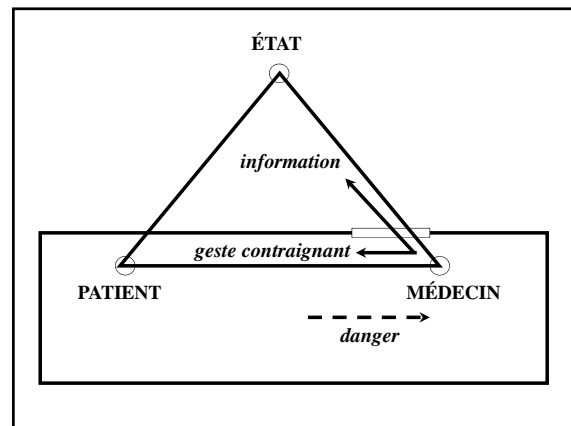
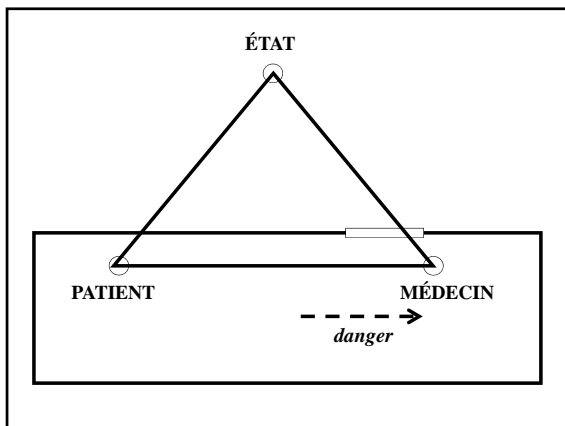


21



24



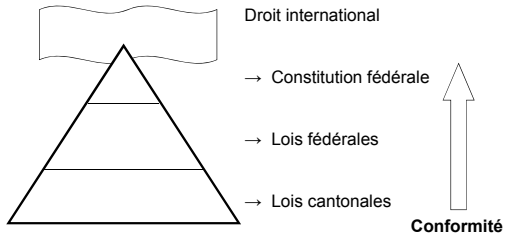


**Plan**

1. Etat-médecin-patient: schéma des relations.
2. Ordre juridique suisse:
  - hiérarchie normative
  - *droit international*
  - *constitution fédérale*
  - *droit fédéral*
  - *droit cantonal*

## Ordre juridique suisse

Hierarchie normative :



37

## Hierarchie normative



Convention pour les droits des enfants.



Convention européenne des droits de l'homme.



Constitution fédérale.  
Lois fédérales.



Droit cantonal

38

## Plan

1. Etat-médecin-patient: schéma des relations.
2. Ordre juridique suisse:  
hiérarchie normative
  - *droit international*
  - *constitution fédérale*
  - *droit fédéral*
  - *droit cantonal*

39



## Convention européenne des droits de l'homme

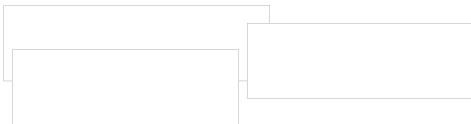
- **Quelle importance pour les médecins?**

40



## Convention européenne des droits de l'homme

- Prohibition de la torture.



- Protection de la sphère intime

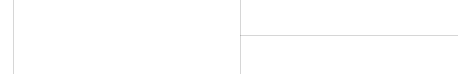
41



## Convention européenne des droits de l'homme

- Prohibition de la torture.

- Droit à la liberté....



- Protection de la sphère intime

42



## Convention européenne des droits de l'homme

- Prohibition de la torture.
- Droit à la liberté...et les exceptions: hospitalisation non-volontaire.
- Protection de la sphère intime

43



## Convention européenne des droits de l'homme

- Prohibition de la torture.
- Droit à la liberté...et les exceptions: hospitalisation non-volontaire.
- Protection de la sphère intime

44



## Convention européenne des droits de l'homme

- Prohibition de la torture.
- Droit à la liberté...et les exceptions: hospitalisation non-volontaire.
- Protection de la sphère intime: secret médical.

45

## Plan

1. Etat-médecin-patient: schéma des relations.
2. Ordre juridique suisse:
  - hiérarchie normative
  - *droit international*
  - *constitution fédérale*
  - *droit fédéral*
  - *droit cantonal*

46



La Constitution règle le jeu des compétences en matière de législation entre la Confédération et les cantons :

1. Elle attribue à la Confédération les domaines dans lesquels celle-ci peut légiférer.

47



La Constitution règle le jeu des compétences en matière de législation entre la Confédération et les cantons :

1. Elle attribue à la Confédération les domaines dans lesquels celle-ci peut légiférer.
2. Les cantons sont libres d'édicter des lois et réglementations dans les domaines qui ne sont pas réservés à la Confédération.

48



La Constitution règle le jeu des compétences en matière de législation entre la Confédération et les cantons :

1. Elle attribue à la Confédération les domaines dans lesquels celle-ci peut légiférer.
2. Les cantons sont libres d'édicter des lois et réglementations dans les domaines qui ne sont pas réservés à la Confédération.
3. Lorsque des législations fédérales et cantonales coexistent, le droit fédéral PRIME sur le droit cantonal qui lui est contraire.

49

## Ordre juridique suisse

La Constitution garantit certains droits fondamentaux:

50



## Ordre juridique suisse

La Constitution garantit certains droits fondamentaux:

Art. 10: droit à la vie et la liberté personnelle.

51



## Ordre juridique suisse

La Constitution fédérale garantit certains droits fondamentaux à toute personne:

Art. 10: droit à la vie et la liberté personnelle.

**Art. 8: Egalité « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, ....**

Art. 13: droit au respect de sa vie privée...droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données la concernant.

52



## Ordre juridique suisse

La Constitution fédérale garantit certains droits fondamentaux à toute personne:

Art. 10: droit à la vie et la liberté personnelle.

Art. 8: Egalité « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, ....

**Art. 13: droit au respect de sa vie privée...droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données la concernant.**

53



La Constitution règle le jeu des compétences en matière de législation entre la Confédération et les cantons :

***Quelle importance pour les médecins?***

54

## La constitution: exemples en matière de santé :

L'article 118 Cst (protection de la santé) est la base de la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques, la LF sur les épidémies, la LF sur la radioprotection

55

## La constitution: exemples en matière de santé :

119 Cst : LF sur la procréation médicalement assistée et LF sur la recherche sur les cellules souches

119a : LF sur la transplantation

56

## Plan

1. Etat-médecin-patient: schéma des relations.
2. Ordre juridique suisse:
  - hiérarchie normative
    - *droit international*
    - *constitution fédérale*
    - *droit fédéral*
    - *droit cantonal*

57

## Droit fédéral

- Code pénal suisse
- Code civil suisse
- Lois fédérales:
  - Épidémies
  - Procréation médicalement assistée
  - Stérilisation
  - Stupéfiants
  - Circulation routière
  - Analyse génétique humaine

58

## Code pénal suisse

- Énonce les actes réprimés par la loi (infractions: crimes ou délits).
- Fixe les sanctions à appliquer aux auteurs des infractions: peine pécuniaire, peine privative de liberté...

***Quelle importance pour les médecins?***

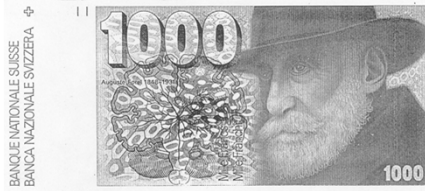
59

## Code pénal suisse

- *Collaboration étroite dans la rédaction du Code pénal entre les juristes (Carl Stoos) et un médecin-psychiatre*

*Auguste Forel*

60



Auguste FOREL,  
professeur de psychiatrie à  
l'Université de Zürich

61

## Code pénal suisse

- Article 10 (ancien code pénal)  
*Irresponsabilité et responsabilité restreinte*  
N'est pas punissable celui qui,
  - étant atteint d'une maladie mentale...,
  - ne possédait pas, au moment d'agir, la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation

62

## Code pénal suisse

- Article 19 (nouveau code pénal, état 2008)  
*Irresponsabilité et responsabilité restreinte*  
L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

*Ancienne version: N'est pas punissable celui qui, étant atteint d'une maladie mentale... ne possédait pas, au moment d'agir, la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte...*

63

## Code pénal suisse

- Dispositions touchant directement la médecine:
  - secret professionnel (Art. 321)
  - interruption volontaire de la grossesse (Art.118ss)
  - faux certificat médical (Art. 318)
  - homicide par négligence (Art. 117)
  - ...

64

## Code civil suisse

- Droit des personnes
- Droit de la famille
  - Le mariage
  - La filiation, la paternité, l'autorité parentale
  - La curatelle (avant 2013: tutelle)

**Quelle importance pour les médecins?**

65

## Code civil suisse

Droit des personnes

- **Art. 16 Discernement**

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement...

66

## Code civil suisse

---

Droit des personnes

- **Art. 16 Discernement**

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement...

67

## Code civil suisse

---

Droit des personnes

- **Art. 16 Discernement**

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement...

68

## Code civil suisse

---

Droit des personnes

- **Art. 16 Discernement**

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement...

69

## Code civil suisse

---

Droit des personnes

- **Art. 16 Discernement**

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement...

70

## Code civil suisse

---

- Art 17  
Les personnes incapables de discernement...n'ont pas l'exercice de droits civils.
- Art. 18  
Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique...  
Conséquences lourdes découlant d'un diagnostic médical.

71

## Capacité de discernement

---

- Conséquences lourdes découlant d'un diagnostic médical.
- Base juridique de la faculté de consentir valablement à l'acte médical.

72

## Capacité de discernement

- Conséquences lourdes découlant d'un diagnostic médical.
- Base juridique de la faculté de consentir valablement à l'acte médical.
- Mineur(e)s \_\_\_\_\_ capables de discernement peuvent consentir à ou refuser l'acte médical.

73

## Capacité de discernement

- Conséquences lourdes découlant d'un diagnostic médical.
- Base juridique de la faculté de consentir valablement à l'acte médical.
- Mineur(e)s, détenu(e)s, militaires capables de discernement peuvent consentir à ou refuser l'acte médical.

74

## Code civil suisse

- **Quelle importance pour les médecins?**
- Capacité de discernement (art.16)
- Mise sous tutelle
- Filiation
- Hospitalisation non-volontaire

75

## Plan

1. Etat-médecin-patient: schéma des relations.
2. Ordre juridique suisse:
  - hiérarchie normative
    - *droit international*
    - *constitution fédérale*
    - *droit fédéral*
    - *droit cantonal*

76

## Droit cantonal genevois

Nouvelle législation entrée en vigueur le 1 septembre 2006:

Loi sur la santé (K1 03)

Ancienne loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance (K1 24)

Ancienne loi sur la commission de surveillance des professions de la santé...(K3 03)

77

## Loi sur la santé (K1 03)

Droit aux soins qu'exige son état de santé.

Droit d'être informé

Choix libre et éclairé

Accès au dossier médical

78



## Loi sur la santé (K1 03)

Directives anticipées

Prélèvement d'organes et transplantation

Recherche biomédicale

79

## Plan

1. Etat-médecin-patient: schéma des relations.
2. Ordre juridique suisse:
  - hiérarchie normative*
  - *droit international*
  - *constitution fédérale*
  - *droit fédéral*
  - *droit cantonal*

80

## Hiérarchie des dispositions légales

CEDH		
Constitution fédérale		
Droit fédéral		
Droit cantonal		

81

## Hiérarchie des dispositions légales

	Secret professionnel	Hospitalisation non-volontaire
CEDH		
Constitution fédérale		
Droit fédéral		
Droit cantonal		

82

## Hiérarchie des dispositions légales

	Secret professionnel	Hospitalisation non-volontaire
CEDH	<i>Sphère privée:</i> <i>art. 8</i>	
Constitution fédérale	<i>Sphère privée:</i> <i>art. 10</i>	
Droit fédéral	<i>Code pénal:</i> <i>art. 321</i>	
Droit cantonal	<i>Loi K1 03:</i> <i>art 56</i>	

83

## Hiérarchie des dispositions légales

	Secret professionnel	Hospitalisation non-volontaire
CEDH	<i>Sphère privée:</i> <i>art. 8</i>	<i>Liberté:</i> <i>art. 5.1.e</i>
Constitution fédérale	<i>Sphère privée:</i> <i>art. 10</i>	<i>Liberté:</i> <i>art. 10</i>
Droit fédéral	<i>Code pénal:</i> <i>art. 321</i>	<i>Code civil:</i> <i>art. 426ss</i>
Droit cantonal	<i>Loi K1 03:</i> <i>art. 56</i>	<i>Lois cantonales</i>

84

## Hiérarchie des dispositions légales

	Secret professionnel	Hospitalisation non-volontaire
CEDH	<i>Sphère privée:</i> art. 8	<i>Liberté:</i> art. 5.1.e
Constitution fédérale	<i>Sphère privée:</i> art. 13	<i>Liberté:</i> art. 10
Droit fédéral	<i>Code pénal:</i> art. 321	<i>Code civil:</i> art. 426ss
Droit cantonal	<i>Loi K1 03:</i> art. 56	<i>Lois cantonales</i>

85

## Plan

1. Etat-médecin-patient: schéma des relations.
2. Ordre juridique suisse.
3. Relation thérapeutique.
4. Le droit change.
5. Les dysfonctionnements.
6. Etude d'un cas: maladie génétiquement transmise.

86

## Relation thérapeutique

Acte médical:

*Déshabiller, atouchements = Attentat à la pudeur.*

*Intervention chirurgicale = lésions corporelles graves.*

*Prescription médicamenteuse = trafic de stupéfiants.*

87

## Relation thérapeutique

Acte médical:

*Déshabiller, atouchements = Attentat à la pudeur.*

*Intervention chirurgicale = lésions corporelles graves.*

*Code pénal*

*F*

*St*



88

## Relation thérapeutique

Acte médical:

*Déshabiller, atouchements = Attentat à la pudeur.*

***Intervention chirurgicale = lésions corporelles graves.***

*Prescription médicamenteuse = trafic de stupéfiants.*



89

## Relation thérapeutique

Acte médical:

*Déshabiller, atouchements = Attentat à la pudeur.*

*Intervention chirurgicale = lésions corporelles graves.*

***Prescription médicamenteuse = trafic de stupéfiants.***



## Relation thérapeutique

Acte 'médical' = **acte ILLICITE**  
→ **CONDAMNABLE** sur le plan pénal



91

## Relation thérapeutique

Pour sortir de l'illégalité de l'acte médical, il est nécessaire de faire appel à un mécanisme : **LE CONSENTEMENT**.

→ en donnant son accord, le patient légitime l'acte que le médecin effectue sur sa personne, l'acte devient alors **LICITE** au regard de la loi.

92

## Relation thérapeutique

**Le médecin doit être autorisé à pratiquer:**

- diplôme fédéral ou équivalent
- droit de pratique accordé par l'autorité cantonale
- exigence de formation post-graduée et continue.

93

## Relation thérapeutique

### Le consentement

Pour être valable, le consentement doit remplir un certain nombre d'exigences, fixées dans la loi :

1. Le consentement doit être le fait d'une personne **capable de discernement**.

94

## Relation thérapeutique

### Le devoir d'information

Pour que le consentement soit valablement donné par le patient, il faut que celui-ci dispose d'une information complète et appropriée.

**Le devoir d'information = obligation légale du médecin**

95

## Relation thérapeutique

### Le devoir d'information

Pour que le consentement soit valablement donné par le patient, il faut que celui-ci dispose d'une information complète et appropriée.

**Le devoir d'information = obligation légale du médecin**

Le non respect du devoir d'information est à la base de la majorité des procédures judiciaires à l'encontre des praticiens à l'heure actuelle.

96

## Relation thérapeutique

### Le devoir d'information: exemple

Un médecin français a été condamné pour « violation de l'obligation d'information ». Mme X... a subi ... une **tympanoplastie** réalisée par M. Y..., oto-rhino-laryngologiste ; Elle souffre d'une **paralysie faciale secondaire à l'intervention**. Le médecin **n'avait pas averti sa cliente du risque de paralysie lié à la pose d'une prothèse**. L'intervention chirurgicale était nécessaire compte-tenu de la suspicion d'une tumeur, mais la pose d'une prothèse n'était pas indispensable. La cour a jugé que Mme X... avait été privée de toute possibilité de choix du fait du défaut d'information.

97

## Relation thérapeutique

### L'information doit donc porter sur:

1. le **diagnostic**
2. le **pronostic**
3. le **traitement** (nature, déroulement, durée, avantages et inconvénients)
4. l'existence de **traitements alternatifs**
5. le **coût** (prise en charge par l'assurance maladie)
6. la **conduite thérapeutique**

98

## Relation thérapeutique

### 1. Consentement

### 2. Secret professionnel

99

## Relation thérapeutique

### Secret professionnel

Le médecin est également tenu de respecter la confidentialité des données qu'il récolte auprès de ses patients.

Le non-respect de cette règle peut entraîner des sanctions pénales : **peine pécuniaire, voire emprisonnement (jusqu'à 3 ans!)**

**Code pénal suisse article 321**

100

## SECRET PROFESSIONNEL

Bases	CEDH – art 8 Constitution fédérale – art 13 Code pénal suisse – art 321
-------	---

101

## SECRET PROFESSIONNEL

Bases	CEDH – art 6 Constitution fédérale – art 13 Code pénal suisse – art 321
-------	---

### Etendue du secret

- L'ensemble des informations relevées lors d'une prise en charge
- Transmission à toute autre personne y compris un autre médecin
- Auxiliaires du médecin
- Persiste après la mort du patient

102

**SECRET PROFESSIONNEL**

**Bases**    **CEDH – art 6**  
**Constitution fédérale – art 13**  
**Code pénal suisse – art 321**

**Etendue du secret**

- L'ensemble des informations relevées lors d'une prise en charge
- Transmission à toute autre personne y compris un autre médecin
- Auxiliaires du médecin
- Persiste après la mort du patient

**Communication possible**

- Au sein d'une équipe
- Lors d'un transfert d'un médecin à l'autre, consenti par le malade

103

## Relation thérapeutique

**Secret professionnel**

Il existe **trois** cas de figure dans lesquels la divulgation de l'information couverte par le secret médical sans le consentement n'est pas punissable:

104

## Relation thérapeutique

**Secret professionnel**

Il existe trois cas de figure dans lesquels la divulgation de l'information couverte par le secret médical sans le consentement n'est pas punissable:

1. **La loi exige la divulgation (obligatoire)**

105

## Relation thérapeutique

**Secret professionnel**

Il existe trois cas de figure dans lesquels la divulgation de l'information couverte par le secret médical sans le consentement n'est pas punissable:

1. La loi exige la divulgation (obligatoire)
2. **La loi autorise la divulgation (facultatif)**

106

## Relation thérapeutique

**Secret professionnel**

Il existe trois cas de figure dans lesquels la divulgation de l'information couverte par le secret médical sans le consentement n'est pas punissable:

1. La loi exige la divulgation (obligatoire)
2. La loi autorise la divulgation (facultatif)
3. **Une autorité supérieure lève le secret professionnel**

107

## Levée du secret professionnel

---

**Exceptions prévues par la loi**

- **Obligatoire**
  
- **Facultative**


108

**Levée du secret professionnel**

**Exceptions prévues par la loi**

**Obligatoire**

- Déclaration des maladies transmissibles





109

**Levée du secret professionnel**

**Exceptions prévues par la loi**

**Obligatoire**

- Déclaration des maladies transmissibles
- Déclaration des naissances / décès



110

**Levée du secret professionnel**

**Exceptions prévues par la loi**

**Obligatoire**

- Déclaration des maladies transmissibles
- Déclaration des naissances / décès
- Information transmise lors d'une hospitalisation psychiatrique non volontaire\*

111



\* Placement à des fins d'assistance, Code civil Art. 426ss

**Levée du secret professionnel**

**Exceptions prévues par la loi**

**Facultative**

- Danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle d'un tiers
- Infractions commises à l'encontre des mineurs

112

**Levée du secret professionnel**

**Exceptions prévues par la loi**

**Facultative**

- Danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle d'un tiers
- Infractions commises à l'encontre des mineurs
- Conducteurs dont l'état de santé crée un danger pour la circulation routière






113

**Levée du secret professionnel**

**Exceptions prévues par la loi**

**Facultative**

- Danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle d'un tiers
- Infractions commises à l'encontre des mineurs
- Conducteurs dont l'état de santé crée un danger pour la circulation routière
- Toxicomanes



114

## Plan

1. Etat-médecin-patient: schéma des relations.
2. Ordre juridique suisse.
3. Relation thérapeutique.
4. **Le droit change.**
5. Les dysfonctionnements.
6. Etude d'un cas: maladie génétiquement transmise.

115

## Le droit change.

116

## Le droit change. **Comment?**

117

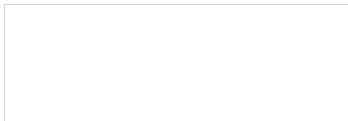
## Le droit change. **Comment?**

- Ratification de conventions internationales.
- Dispositions légales adoptées par le législatif.
- Referendum.
- Initiatives populaires.
- JURISPRUDENCE.

118

## Code pénal suisse

- Irresponsabilité pénale  
**(nouveau code pénal 2007: le critère « maladie mentale » a été supprimé)**



119

## Code pénal suisse

- Irresponsabilité pénale

**- IVG**

### **Votation d'une nouvelle loi en 2002:**

#### **Art 119 code pénal:**

L'interruption de grossesse n'est pas ... punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession.

120



## Lois fédérales

- Nouvelle loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain

Version finale: 30.9.2011,  
en vigueur depuis le 1.1.2014

121

## La jurisprudence

- Le droit évolue par les interprétations données par les tribunaux.

122

## La jurisprudence

- Le droit évolue par les interprétations données par les tribunaux.

Exemple 1: Ainsi, le droit actuel sur l'information due au patient et la validité du consentement est basé largement sur les décisions successives du Tribunal fédéral depuis 1983.

123

## La jurisprudence

- Le droit évolue par les interprétations données par les tribunaux.

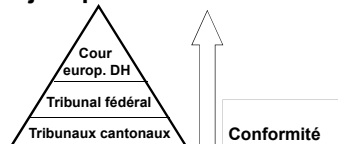
Exemple 2: Une décision de la Cour européenne des droits de l'homme a profondément influencé le droit suisse sur la protection des patients psychiatriques hospitalisés involontairement.

124

## La jurisprudence




- Le droit évolue par les interprétations données par les tribunaux.

**Le principe de l'hierarchie normative s'applique à la jurisprudence comme aux lois.**



125

## Hierarchie normative de la jurisprudence

-  Cour européenne des droits de l'homme.
-  Tribunal fédéral.
-  Tribunaux cantonaux

126



## Droit cantonal genevois

Initiative populaire sur les droits des patients en 1983 votée à une large majorité, contre l'avis du corps médical.

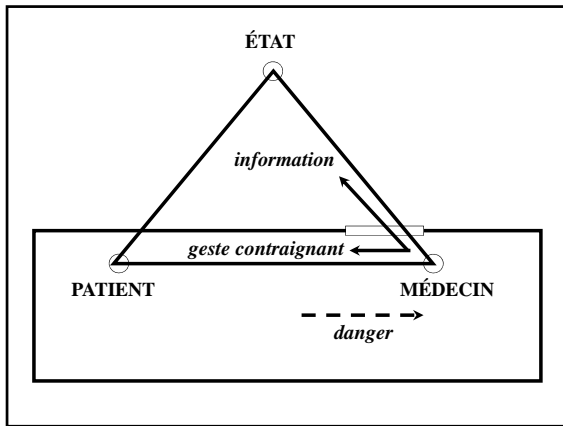
- droit à l'information
- accès au dossier

127

## Plan

1. Etat-médecin-patient: schéma des relations.
2. Ordre juridique suisse.
3. Relation thérapeutique.
4. Le droit change.
5. Les dysfonctionnements.
6. Etude d'un cas: maladie génétiquement transmise.

128



## Tireur fou à Plainpalais: trois blessés dont une fillette de six ans

Dimanche matin, la paisible rue des Pavillons, parallèle à l'avenue du Mail, à Plainpalais, s'est brutalement transformée, sur le coup de 10 heures, en véritable stand de tir.

Plus semble-t-il d'une crise de démence, un habitant de l'immeuble 25, avenue du Mail, se mit à faire feu, à coups de carabines, contre les fenêtres des appartements situés au deuxième étage du numéro 14 de la rue des Pavillons, par dessus la cour arrière de ses propres immeubles et la rue, déserte à ce moment de la matinée dominicale.

Appelés immédiatement à la rescousse par les familles des victimes, la police a semblé-t-il être mise très rapidement sur la piste du tireur par une voisine de ce dernier, alors que les experts en balistique étaient précisément en train de calculer la trajectoire des projectiles grâce aux impacts constatés la façade.

La voisine en question, Marie Renée Zuger, n'avait en effet aucune peine à établir un lien entre l'animation créée par la venue des policiers sous ses fenêtres et son voisin du dessous:

« Bien que je n'ai moi-même entendu aucun coup de feu, puisque je rentrais précieusement d'une promenade sur la plaine, j'ai immédiatement compris que c'était le locataire de l'étage inférieur qui avait dû commettre une bêtise... »

« Il y a un certain temps déjà que les autres locataires de l'immeuble l'évitaient à cause de son comportement bizarre et nous présentions qu'une fois ou l'autre il se passerait quelque chose de grave. Certes, et jusqu'à présent, cet ancien employé de banque, âgé de 38 ans, bénéficiaire de l'assurance-invalidité en raison de son état mental, ne s'en était jamais pris directement à nous. Mais il avait déjà commis des dégâts, comme par exemple le jour où il avait systématiquement cassé toutes les vitres de l'allée, du quatrième étage au rez-de-chaussée! Je ne comprends pas qu'on laisse des armes chez des victimes. Pourquoi?

attendre le drame avant de les leur retirer? »

« Il ne s'agit pas à proprement parler d'une arme », indique à ce propos l'officier de police de garde ce week-end, M. Laurent Walpus, « mais de carabines ». Or, si l'achat de celles-ci est soumis à autorisation à Genève, il n'en va malheureusement pas de même sur tout le territoire de la Confédération, pas plus qu'en France.

**Quatre carabines salées**

Ce qui n'a pas empêché la police d'invalider plusieurs exemplaires, quatre aux dires des témoins, au cours d'une perquisition effectuée au domicile du tireur au début de l'après-midi. En raison de son état psychique, celui-ci a été demeurant transféré à la clinique psychiatrique de Bel-Air, au grand soulagement des familles des victimes.

« Cela fait dix-huit ans que nous sommes en Suisse et pratiquement autant que nous vivons dans le même immeuble, nous disent le père et l'oncle de la victime. C'est la première fois que nous entendons parler d'une histoire pareille ici et il faut que cela tombe sur nous! »

Quant à la petite Katia, elle se remet de l'aventure en souriant brièvement tout en demeurant choquée. « Elle a un mouvement de crainte chaque fois qu'elle voit un inconnu » affirme sa mère.

LUC MATTIE

## Passant poignardé à Aire

Une voix avait commandé à l'agresseur de « passer à l'action »

Un expert-comptable de 43 ans, Genevois, habitant avenue des Eclipsées, a été brutalement attaqué par un inconnu, alors qu'il descendait sur un trottoir, avenue de la Concorde à Aire. Son agresseur lui a glissé un couteau dans une épaule. Le malheureux appela au secours en criant: « Arrêtez-le, arrêtez-le! », ce qui lui procura aussitôt la fuite à l'agresseur.

Une passante qui avait entendu les cris de la victime, vit passer devant elle un individu qui courait.

Saisissant abondamment, le couteau toujours planté dans l'épaule, la victime eut cependant la force de regagner son domicile, rue des Eclipsées. Il a alors alerté téléphoniquement la police qui s'est rendue aussitôt à son domicile pour le transporter à l'hôpital. La blessure est profonde, mais les jours de l'homme ne sont pas en danger.

La police, qui avait aussitôt patrouillé dans tout le quartier d'Aire, n'a pas pu retrouver l'agresseur et les policiers avaient diffusé son signalement. Or, samedi à 22 h. 15, l'agresseur se présentait spontanément à l'Hôtel de police, boulevard Carl-Vogt. Il a été entendu aussitôt par un inspecteur qui, au vu de la dédicence de l'état mental du personnage, a fait appeler un médecin. Celui-ci a déclaré son intention à Bel-Air.

L'agresseur est un Italien âgé de 30 ans, sans profession, domicilié à Genève. Il a déclaré que depuis deux ou trois jours, « il entendait des voix qui lui disaient qu'il allait être élevé et mûre vite... Samedi, il a encore entendu « une voix qui lui demandait de faire quelque chose et de passer à l'action ». Ce qu'il fit.

Il avait ensuite essayé de se suicider en se jetant dans le canal de la rivière de la Saône, mais il a été arrêté par un policier qui ne connaissait absolument pas et qui ne l'avait jamais vu.

PHOTOGRAPHIE DE COURTOISIE DU 11.10.1983

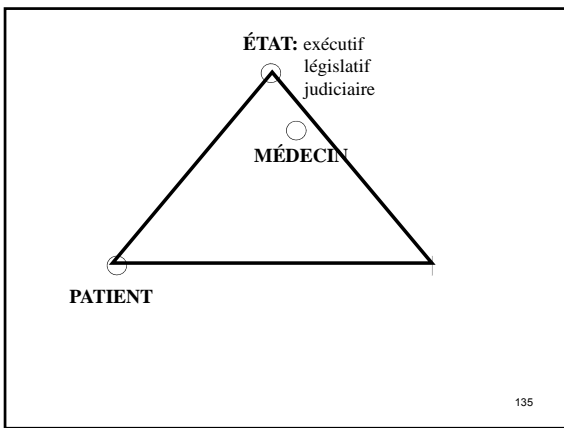
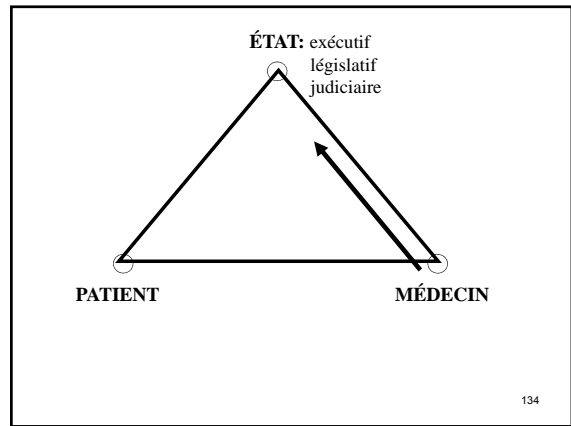
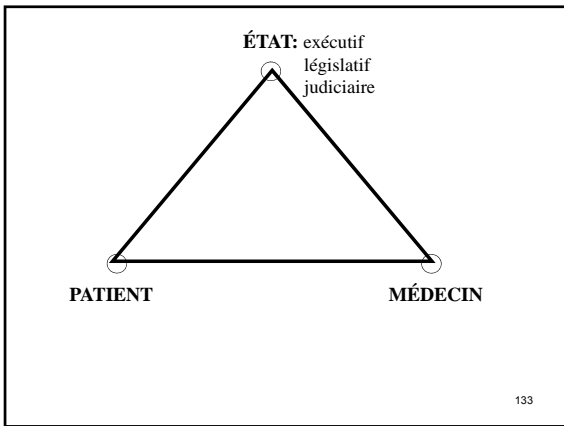
## CHAMBRE D'ACCUSATION

### Le double parricide sera interné

Il ne sera pas poursuivi pour des crimes commis

Il s'agit d'un homme de 32 ans, qui a été condamné à la prison à perpétuité pour deux crimes commis en 1978. Il s'agit d'un homme de 32 ans, qui a été condamné à la prison à perpétuité pour deux crimes commis en 1978. Il s'agit d'un homme de 32 ans, qui a été condamné à la prison à perpétuité pour deux crimes commis en 1978.

Le double parricide sera interné. Il ne sera pas poursuivi pour des crimes commis en 1978. Il s'agit d'un homme de 32 ans, qui a été condamné à la prison à perpétuité pour deux crimes commis en 1978.



## Les médecins nazis

---



**Karl BRANDT, 1904-1948**  
Médecin personnel d'Hitler  
A la tête du programme d'euthanasie dès 1939

136



### ALLEMAGNE/Débat sur l'IVG relancé L'avortement ne passe pas la douane

Les gardes-frontières allemands forcent des femmes suspectées d'avoir subi un IVG à l'étranger de faire un examen.

*Spiegel*, les médecins de ces régions qui acceptent de pratiquer des avortements, mènent les listes de leurs patientes à l'abri d'éventuelles perquisitions du Parquet en les déposant chez des avocats...

"Toujours selon le *Spiegel*", de nombreuses femmes de Bavière ou du Bade-Wurtemberg désireuses d'avorter, vont se faire avorter dans des Landes plus libéraux, et certaines n'hésitent pas à se rendre jusqu'en Hollande. C'est lorsqu'elles en reviennent qu'elles peuvent être prises au piège, par exemple en avançant, pour se défendre d'éventuels soupçons de trafic de drogue, qu'elles ont fait un séjour en clinique. Elles sont alors soumises à subir de force et donc dans des conditions particulièrement humiliantes, un examen gynécologique.

La direction de la Police des frontières nie que ses hommes aient reçu l'ordre de pratiquer systématiquement des contrôles anti-avortement, mais ajoute:

Tribune de Genève  
4 mars 1991

138

**Le Temps**  
Mardi 3 mai 2005

**«Les médecins ont le devoir de soigner les illégaux»**

**Questions...**



**Hans Stalder,**  
responsable  
de la médecine  
communautaire  
à Genève

Les professionnels de la santé ont le devoir - et pas seulement celui du droit - de soigner toute personne qui s'adresse à eux indépendamment de son statut légal. C'est à l'unanimité que la Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine (CNEM) a décidé de rappeler ce principe dans une décision publiée hier. Plusieurs personnalités avaient tenté la semaine d'attente, dont le patron de la politique générale, le professeur Hans Stalder. En cause: le nouveau statut fait aux requérants étrangers d'une décision de non-entrée en matière (NEM) et les problèmes liés qu'il pose aux médecins et à leurs patients.

**Le Temps** Qu'est-ce qui nous a poussé à saisir la Commission nationale d'éthique?

**Hans Stalder** Les nouvelles dispositions votées par le Conseil des Etats sont incompatibles avec la déontologie médicale. Chaque médecin doit soigner un patient en détresse indépendamment de sa race et de son statut socio-économique. A Genève, le Conseil d'Etat nous a donné le mandat d'assurer des soins d'urgence aux NEM. Nous sommes donc dans une position plutôt confortable par rapport à nos confrères d'autres cantons. Mais cette situation favorable nous met devant une autre difficulté: les NEM attribués à d'autres cantons viennent se faire soigner à Genève parce qu'on refuse de les soigner sur place.

**«Que faites-vous dans de tels cas?»**

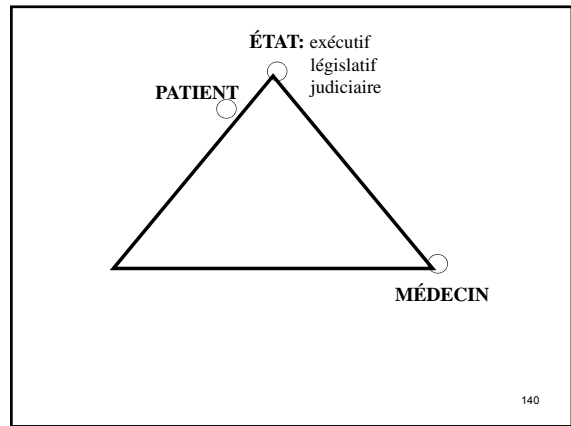
«En cas d'urgence, nous les prenons en charge comme les NEM genevois. Mais la situation n'est pas satisfaisante, c'est pourquoi je suis intervenu devant la Commission de la CNE. Elle rappelle que l'obligation morale de soigner n'est pas absente quand la personne réclame des soins et a pu être titulaire de soins. Concrètement, cela signifie que, dans une situation d'urgence, nous devons pouvoir recevoir un NEM affecté, par exemple, à Soeur, avec la certitude qu'il y recevra les soins de base auxquels il a droit.

**«La CNE dit aussi que l'obligation de soigner n'implique pas celle de fournir toutes les prestations possibles et dans toutes les circonstances. Où est la limite?»**

«C'est une question de la limite éthique, très difficile. Nous l'amenons à Genève avec les clandestins. Au départ, nous n'interdisons qu'un cas d'urgence. Mais c'est un exercice très délicat: une femme arrive avec un petit saignement. Ce n'est pas urgent. Toutefois, si l'hémorragie devient plus importante, cela peut mettre sa vie en danger. Et puis se traiter que les urgences est très peu économique. Cela contre le coup moins cher d'assurer un suivi qui permet d'éviter la dernière phase la moins économique. Nous avons donc élaboré un système de prise en charge de base qui permet aux clandestins d'accéder aux soins de santé primaires.

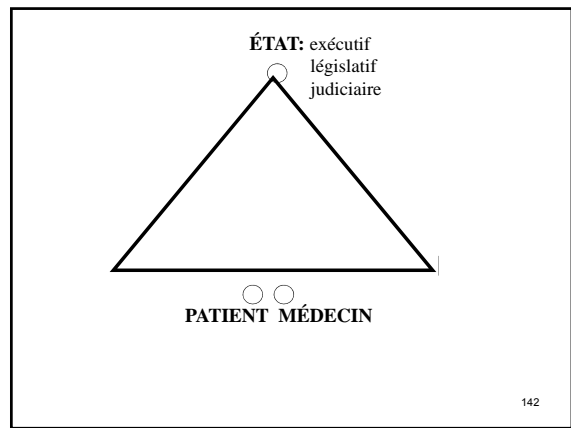
**«Les NEM bénéficient de de la même prise en charge?»**

«Notre mandat nous encourage au plus limité. Les clandestins ont un accès à la disposition de soins de façon durable. Le principe, ce n'est pas de faire le cas des NEM. Mais la loi ne considère pas toujours avec la même rigueur. Comme médecins, nous devons trouver des réponses tenant compte de la loi. La prise de position de la Commission nationale d'éthique nous permet de le faire de façon plus assurée. *Propos recueillis par Sylvia Avezar*



**Soins médicaux des personnes détenues**

141



MERCREDI 11 MAI 2005  
TRIBUNE DE GENÈVE

**GenèveActualité**

**Six mois de prison avec sursis pour un médecin intrusif**

Ce praticien récidiviste caressait sa patiente sur tout le corps.

CATHERINE FOCAS

Six mois de prison avec sursis, c'est la peine infligée à un médecin genevois qui s'est permis de caresser les parties intimes d'une jeune patiente et de lui pincer les seins en lui disant: «Mmmmmh... c'est mignon». Cet intrusiste de 37 ans qui pratiquait aussi des psychothérapies rien était pas à son premier coup. Il avait déjà été condamné en 1994 pour des actes semblables et sanctionné deux fois par l'Association des médecins genevois (AMG). Il avait été également exclu du Service des urgences.

Cette fois-ci, le Tribunal de police le condamne également à payer 5000 francs à sa victime pour le tort moral subi et

portance du respect qu'un médecin doit à ses patients. Le praticien ne peut sous aucun prétexte utiliser le lien de dépendance établi avec eux et abuser de leur détresse à des fins sexuelles.

Selon la jurisprudence et la littérature spécialisée «La psychothérapie s'établit sous la forme d'une relation exclusive entre deux personnes. Les patients viennent se confier au thérapeute, avec tous leurs problèmes, leurs soucis et leurs faiblesses, des peurs et des desirs hautement personnels. Il en résulte des rapports extrêmement intimes qui s'intensifient généralement en cours de thérapie et rendent le patient très vulnérable.»

**Abus de pouvoir**

Cette vulnérabilité et cette dépendance impliquent de la part du médecin le respect strict des limites: «Toute rela-

143

**Sites sur l'internet**

Art 16 Code civil suisse  
*Discernement*

- <http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/a16.html>

Art. 321 Code pénal suisse  
*Violation du secret professionnel*

- [http://www.admin.ch/ch/f/rs/311\\_0/a321.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_0/a321.html)

Lois genevoises

- <http://www.ge.ch/legislation/>

144

## Plan

1. Etat-médecin-patient: schéma des relations.
2. Ordre juridique suisse.
3. Relation thérapeutique.
4. Le droit change.
5. Les dysfonctionnements.
6. Etude d'un cas: maladie génétiquement transmise.

145

## Droit médical

- Interdiction de discriminer
- Consentement avant un test génétique
- Secret médical
- Conseil génétique neutre

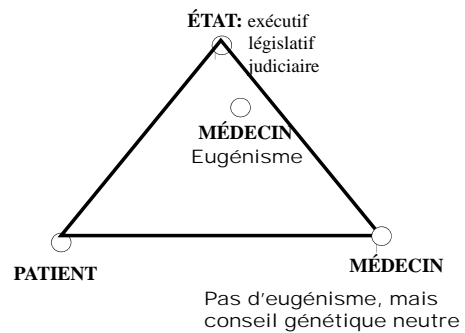
146

## La chorée de Huntington

### ■ Questions:

1. Le médecin doit-il informer les membres de la famille (la sœur, les enfants) de la maladie de la patiente? **NON**, secret médical, le consentement de la patiente est nécessaire sauf dans quelques exceptions définies par la loi.
2. Le médecin doit-il faire un test génétique chez les enfants afin de savoir s'ils sont porteurs de la maladie? Pas de test génétique sans consentement du patient capable de discernement (sans consentement c'est une lésion corporelle punissable).

147



148

## La chorée de Huntington

### ■ Questions:

3. Si la patiente est suicidaire, doit-il la laisser mourir ou la transférer contre sa volonté à l'hôpital psychiatrique?  
**Droit à la liberté:** l'hospitalisation non volontaire n'est permise par la loi que si certains critères sont remplis
  - a. Urgence
  - b. Traitement psychiatrique hospitalier indiqué
  - c. Danger pour la patiente ou pour autrui

149

## Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine entrée en vigueur en 2007

- Pourquoi une loi fédérale sur l'analyse génétique humaine?
  - garantir une pratique uniforme des analyses génétiques dans toute la Suisse et
  - d'assurer une protection suffisante contre les dérives possibles de l'analyse génétique.

150

## Loi Suisse sur l'analyse génétique humaine

### Commission d'experts pour l'analyse génétique humaine (Art. 35)

- 1 Le Conseil fédéral nomme une Commission d'experts pour l'analyse génétique humaine.
- 2 La commission a les tâches suivantes:
  - d. donner son avis sur des programmes de dépistage;
  - f. émettre des recommandations sur le conseil génétique
  - g. donner son avis, sur demande de l'autorité cantonale compétente, en cas de requête de levée du secret professionnel [...];
  - i. émettre recommandations sur l'établissement profils d'ADN;

151

## Le cadre légal

- La loi Suisse sur l'analyse génétique humaine règle les analyses génétiques dans les domaines où elles peuvent poser problème, c'est-à-dire:
  - la médecine,
  - l'emploi,
  - les assurances,
  - l'identification des personnes.

152

## Loi Suisse sur l'analyse génétique humaine

Analyse génétique humaine. LF

### Art. 2 But

La présente loi a pour but:

- a. d'assurer la protection de la dignité humaine et de la personnalité;
- b. de prévenir les analyses génétiques abusives et l'utilisation abusive des données génétiques;
- c. de garantir la qualité des analyses génétiques et de l'interprétation de leurs résultats.

155

## Loi Suisse sur l'analyse génétique humaine

### Section 2

#### Dispositions générales applicables aux analyses génétiques

### Art. 4 Interdiction de discriminer

Nul ne doit être discriminé en raison de son patrimoine génétique.

## Loi Suisse sur l'analyse génétique humaine

### Art. 5 Consentement

- 1 Une analyse génétique ou prénatale, y compris un dépistage, ne peut être effectuée qu'avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée.
- 2 [...]
- 3 Le consentement peut être révoqué en tout temps.

155

## Loi Suisse sur l'analyse génétique humaine

### Art. 6 Droit de ne pas être informé

Toute personne peut refuser de prendre connaissance d'informations relatives à son patrimoine génétique; l'art. 18, al. 2, est réservé.

156

## Loi Suisse sur l'analyse génétique humaine

### Art. 7 Protection des données génétiques

Le traitement des données génétiques est soumis:

- a. au secret professionnel selon les art. 321 et 321<sup>bis</sup> du code pénal<sup>4</sup>;
- b. aux dispositions fédérales et cantonales sur la protection des données.

157

## Loi Suisse sur l'analyse génétique humaine

### Art. 11 Analyses prénatales

Il est interdit d'effectuer des analyses prénatales visant:

- a. à rechercher des caractéristiques de l'embryon ou du fœtus qui n'influencent pas directement sa santé;
- b. à déterminer le sexe dans un but autre qu'un diagnostic.

158

## Loi Suisse sur l'analyse génétique humaine

### Art. 12 Dépistages

<sup>1</sup> Un dépistage ne peut être effectué que si le programme a été autorisé par l'autorité fédérale compétente.

<sup>2</sup> L'autorisation ne peut être délivrée que:

- a. s'il existe un traitement précoce ou des mesures prophylactiques;
- b. s'il est prouvé que la méthode d'analyse fournit des résultats fiables;
- c. si le conseil génétique adéquat est offert.

159

## Loi Suisse sur l'analyse génétique humaine

### Art. 14 Conseil génétique en général

<sup>1</sup> Une analyse génétique présymptomatique, une analyse génétique prénatale ou une analyse visant à établir un planning familial doit être précédée et suivie d'un conseil génétique non directif donné par une personne qualifiée. L'entretien doit être consigné.

<sup>2</sup> Le conseil porte uniquement sur la situation individuelle et familiale de la personne concernée; il ne doit pas prendre en considération l'intérêt général. Il doit tenir compte des répercussions psychiques et sociales des résultats de l'analyse dont elle et sa famille pourraient souffrir.

## Loi Suisse sur l'analyse génétique humaine

### Art. 15 Conseil génétique en matière d'analyses génétiques prénatales

<sup>1</sup> La femme doit être expressément informée sur son droit à l'autodétermination avant et après une analyse génétique prénatale.

<sup>2</sup> Lorsque l'analyse proposée ne peut selon toute probabilité être suivie d'aucun traitement thérapeutique ou prophylactique, la femme doit en être avertie; elle doit en outre être informée de la possibilité de s'adresser à un service d'information et de conseil en matière d'analyse prénatale.

<sup>3</sup> En cas de découverte d'une grave anomalie incurable, la femme doit également être informée sur les solutions autres que l'avortement et rendue attentive à l'existence d'associations de parents d'enfants handicapés et de groupes d'entraide.

<sup>4</sup> Le conjoint ou le partenaire de la femme est si possible associé au conseil génétique.

## Loi Suisse sur l'analyse génétique humaine

<sup>3</sup> La personne concernée ou, si elle est incapable de discernement, son représentant légal doit notamment être informée sur: (art. 14: Conseil génétique en général)

- a. le but, le type et la signification de l'analyse ainsi que sur les mesures complémentaires;
- b. les risques possibles liés à l'analyse ainsi que la fréquence et le type des anomalies à détecter;
- c. la possibilité de découvrir des résultats inattendus;
- d. les répercussions physiques et psychiques possibles de l'analyse;
- e. la prise en charge des coûts de l'analyse et des mesures complémentaires;
- f. les mesures de soutien possibles en fonction des résultats de l'analyse;
- g. l'importance des anomalies qui peuvent être découvertes et les mesures thérapeutiques et prophylactiques envisageables.

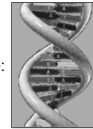
## Droit médical

- Bertrand D., La Harpe R., Ummel M. (eds.): Médecin et droit médical. Médecine & Hygiène 2008, notamment les chapitres sur le secret médical et le consentement.
- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales:  
<http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/FrenchFran%C3%A7ais.pdf>

163

## Le diagnostic génétique

- Elger B, Mauron A: Tests génétiques: aspects éthiques et juridiques. Médecine et Hygiène. In: Médecin et droit médical. Médecine & Hygiène 2008.
- Elger B, Harding TW: Huntington's disease: do future physicians and lawyers think eugenically? Clinical Genetics. 2003; 64: 1-12
- B. Elger: Médecine prédictive et décisions procréatives et prénatales. Collection RECHERCHES et TRAVAUX. Editions Médecine et Hygiène, Genève 1998.
- B. Elger: Protectionnisme versus l'autonomie bien dosée: quel est le meilleur intérêt de l'adolescent? Controverse en éthique sur le thème de "La médecine prédictive et les enfants", Médecine et Hygiène 1998; 56: 490-493.



164

## Droit médical et droits des patients

Cours destiné aux étudiants de 1<sup>ère</sup> année de médecine

Pr. B. Elger  
Institut Universitaire de Médecine Légale

Faculté de médecine, Genève

165